
Des poids et des mesures ou quelques démêlés des Dames de Chelles avec leurs justiciables

Conférence de Jean MARSIGNY, le 14 juin 1957

Qui ne connaît la place Vendôme, cet écrin du Grand Siècle entourant la ridicule chandelle romaine faite des douze cents canons pris à Austerlitz ?

Sous le règne du Roi-Soleil, Louvois et Jules Hardouin-Mansart, jaloux des lauriers de ce plat courtisan qu'était le maréchal de la Feuillade, auteur de la place des Victoires (celles qu'il n'avait pas remportées), imaginent de bâtir une « Place des Conquêtes » sur l'emplacement de l'hôtel de Vendôme : on trace la place et ses accès, on élève les façades et on en reste là, faute de pécune (la maladie est de tous les temps).

Des spéculateurs (financiers, architectes, fermiers généraux) reprennent l'affaire en mains et, de 1702 à 1720, construisent des bâtiments derrière ce noble décor. Parmi eux, une vieille connaissance : POISSON, dit M. de BOURVALAIS, ancien laquais devenu munitionnaire, le constructeur du château de Champs. En 1716, il est embastillé et contraint de renflouer les finances de la Régence : ses belles demeures lui sont confisquées et le Chancelier de France s'installe au 13 de la place Vendôme ; il y est toujours ... et si son titre a changé (on dit maintenant « Garde des Sceaux, Ministre de la Justice), son ministère s'appelle toujours la Chancellerie.

Voilà un bien long préambule pour aboutir au détail suivant : en 1848, paraît-il, on a placé sur la façade de cet immeuble un mètre-étalon, qui s'y trouve encore et auquel vous pouvez confronter votre mètre de poche, si la fantaisie vous en prend.

C'est très pratique un mètre, tout comme un kilo ou un franc (encore que ce dernier s'apparente un peu trop à la peau de chagrin, à notre grand dam ...). Il suffit, pour s'en convaincre, de lire, sous la plume spirituelle de Pierre DANINOS, les déboires de nos amis Anglais quittant leur île ou ceux des continentaux y débarquant : « Chez nous, dit le Major, un mile vaut merveilleusement huit furlongs, un furlong deux cent vingt trois yards, un yard trois pieds, un pied douze pouces ... Il est fort simple de convertir les kilomètres en miles : multipliez par cinq et divisez par huit ». À quoi Mme POCHEP répond : « Quand je pense au mal que j'ai eu pour apprendre qu'une livre faisait vingt shillings, un shilling douze pence, une demi-couronne deux shillings six ... Et tout ça pourquoi ? pour que dans le premier magasin où j'ai été acheter un cardigan de cachemire, on

m'annonce un prix en guinées, c'est-à-dire dans une monnaie qui n'existe plus depuis cent trente-huit ans, mais qui vaut toujours un peu plus d'une livre ».

Cet invraisemblable système est pourtant d'une remarquable simplicité, comparé à ceux qui avaient cours en France avant que le décret du 2 novembre 1801 rendît légal le système métrique, qui ne devint pourtant obligatoire qu'à dater du 1er janvier 1840.

Les mesures de longueurs, de surfaces, de volumes, de poids, sans parler des monnaies, variaient de province à province et souvent de fief à fief, au grand profit des trafiquants et des usuriers. Et si un kilomètre vaut mille mètres sur la R.V. 43 (Calais-Douai) comme sur la R.N. 113 (Toulouse-Narbonne), il n'en était pas de même des lieues d'autrefois : Montaigne nous apprend (Journal du voyage en Italie) que « Depuis Bar-le-Duc, les lieues reprennent la mesure de Guascogne, et vont s'allongeant vers l'Allemagne, jusques à les doubler et tripler enfin ». La lieue d'Allemagne valait en effet sept de nos kilomètres et Panurge avait révélé à Pantagruel « la cause pourquoy les lieues sont si petites en France ». Aux lecteurs curieux de cette explication, qui ne serait peut-être pas retenue par nos modernes ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, je conseillerai de relire le chapitre XXIII de Pantagruel.

Notre ami LAFAURIE nous a, naguère, conté les vicissitudes de la monnaie d'or¹ et même de la monnaie-papier². On pourrait de même dresser un inventaire de nos anciennes mesures (ligne, pouce, pied, aune, toise, perche, arpent, muid, boisseau, feuillette, pinte, quartaud, setier, corde, voie, once, livre, etc...) et de leurs variations dans le temps et dans l'espace : un bénédictin n'en viendrait pas à bout.

J'ai évoqué plus haut les bénéfices des usuriers ; j'aurais pu - je vais le faire - parler du profit qu'en tiraient les robins, profit d'autant plus substantiel que les juridictions étaient plus enchevêtrées, les voies de recours plus nombreuses et les plaideurs plus processifs (les communautés religieuses se distinguant d'ailleurs par leur esprit de chicane).

De nos jours, l'organisation judiciaire française est relativement simple : tribunaux de première instance jugeant au civil et au pénal (en principe au chef-lieu d'arrondissement), cours d'appel (juridictions du second degré) et, au sommet, la très majestueuse et très encombrée Cour de Cassation. Belle pyramide, mais un peu sommaire, car elle néglige les justices de paix, les cours d'assises, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les juges des loyers, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux pour enfants, les tribunaux des pensions, les commissions d'expropriation, de dommages de guerre, d'expulsion des étrangers indésirables, les juridictions arbitrales, les conseils disciplinaires d'ordres professionnels, les commissions de Sécurité

¹ Bull. S.A.H.C. n° 31, p. 4 et 5

² Bull. S.A.H.C. n° 12, p. 4 à 8

Sociale, ... - j'en passe - mais n'oublie pas les tribunaux administratifs et le Conseil d'État.

Très simple comme on peut le voir ! Mais tous ces tribunaux ne rendent la justice qu'au nom de l'État : « en conséquence, proclame la formule exécutoire des jugements et arrêts, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ». Les amateurs goûteront le style suranné de ce texte redoutable qui peut aussi bien vous obtenir le renouvellement de votre bail que vous conduire à l'échafaud : c'est l'égide des « huissiers de justice », comme on dit aujourd'hui (on disait hier « huissiers » tout court, et autrefois « huissiers à verge »).

Ce qui faisait la charge des juridictions d'Ancien Régime, c'est qu'elles étaient tellement entremêlées qu'on ne savait jamais à quelle porte frapper.

Il existait, bien entendu, des juridictions royales. Les juridictions de droit commun comprenaient grosso modo : les prévôtés, juridictions inférieures dont les nobles ne relevaient pas ; les baillages ou sénéchaussées (suivant les régions) ; les présidiaux ; les parlements, enfin et spécialement celui de Paris, qui avait le privilège de juger les pairs du royaume. Parallèlement, voici les juridictions royales d'exception : Cour des Comptes, Cours des Aides, Chambre du Trésor, Chambre des Monnaies, Table de Marbre, qui sont des tribunaux administratifs ; Grand Conseil, prévôt des maréchaux, juges consuls, qui doublent les juridictions de droit commun. Enfin, le roi, source de toute justice, peut lui-même juger ou conférer à qui bon lui semble le droit de le faire en son nom.

Mais, à côté de ces tribunaux, qui, de l'époque féodale à la fin de la monarchie, prennent une extension de plus en plus importante, subsiste une poussière de juridictions seigneuriales (Fief et Justice, c'est tout un), aux attributions très inégales, haute, moyenne et basse justice, la première permettant d'infliger jusqu'à la peine capitale.

Il existe également des juridictions municipales, des jurandes corporatives et surtout des juridictions ecclésiastiques, les officialités, dont les attributions sont fort importantes : procès concernant les clercs, les bénéfices, les causes matrimoniales et même les dispositions à cause de mort.

On sait qu'aux siècles passés, la justice était affermée : non seulement les procureurs (nos avoués), les huissiers, les notaires étaient, comme aujourd'hui, propriétaires de leurs charges ; mais les juges eux-mêmes achetaient leur office et en tiraient rémunération par la curieuse institution des épices.

Est-il besoin de préciser qu'ainsi rétribués par les plaideurs, ils n'étaient jamais pressés de rendre des décisions définitives ? Au surplus, les juridictions royales dépossédant de plus en plus les justices seigneuriales, celles-ci ne subsistaient que pour la forme : pas de gages, peu d'épices, le juge seigneurial se faisait cabaretier

pour arrondir ses revenus ou collectionnait les offices (on vit l'un siéger - une seule fois l'an, et encore - dans cinquante-deux justices).

La procédure était à la mesure ; sans remonter eu duel judiciaire, qui faisait de l'administration de la preuve l'équivalent d'un combat de boxe, il suffit, pour se rendre compte de la complexité où elle était parvenue, de relire l'admirable dialogue de Chicanneau et de la Comtesse ³.

Chelles, nul ne l'a oublié, était une seigneurie ecclésiastique féminine, dont le seigneur n'était point l'abbesse, mais la communauté : « Nos Dames Abbessse, Grande Prieure et Religieuses de l'abbaye royale de Notre-Dame de Chelles ». Cette seigneurie jouissait des droits de haute, moyenne et basse justice, matérialisés par le pilori ou « chelle » qui se dressait rue du Pont (lisez Gambetta), au centre du bourg.

Les lecteurs curieux de cette matière trouveront dans Berthault (L'abbaye de Chelles - Résumés chronologiques) de pittoresques détails sur cette justice de Chelles ⁴ et quelques sentences prononcées sur les terres de l'abbaye ⁵.

Je me bornerai, pour ma part, à rappeler trois procès restés fameux dans nos annales.

Le premier concerne les franchises communales obtenues du roi par les habitants du village, au détriment de l'abbaye ; dès le règne du roi Philippe 1er, les Chellois avaient formé, avec l'assentiment royal, une commune. Louis le Gros, fils du précédent, confirma leurs coutumes et privilèges par des chartes de 1127 et 1128 ⁶.

Inutile de dire que les Dames avaient vu d'un fort mauvais œil une autorité rivale de la leur s'ériger peu à peu sur leur domaine. Patience...! Deux siècles plus tard, elles prenaient leur revanche en étouffant la commune de Chelles pour plus de quatre cents ans. Comment ? À l'occasion d'un incident de procédure.

En 1318 ou 1319, le prévôt de Paris eut à connaître en première instance d'un litige opposant l'abbaye aux maire et jurés de Chelles. Son jugement ayant été frappé d'appel, probablement par les maires et jurés, le procureur de l'abbaye, fin renard, contesta la validité de la procuration donnée à son confrère par les adversaires de sa cliente. Pour trancher la discussion, la Cour ordonna la production des titres prouvant que les Chellois avaient valablement formé une commune par concession royale.

Les Chellois ne purent présenter les précieux parchemins, détruits sans doute par l'injure du temps ... ou des rats, innocemment complices de nos Dames. Le 24

³ Les Plaideurs, acte I, scène VII

⁴ T. 1, p. 15 à 18

⁵ T. 3, p. 223 et 224

⁶ Berthault, T. 1, p. 76 à 79

avril 1319, la Cour rendit l'arrêt dont la teneur suit : « Attendu que lesdits habitants n'ont pas fait la preuve qu'ils eussent une commune par concession royale, la Cour dit que la procuration dont il s'agit sera tenue pour nulle, que le sceau de la ville sera brisé ; fait défense aux habitants d'avoir à l'avenir ni maire, ni jurés, ni sceau communal, ni rien qui pût rappeler la commune ; en outre, attendu que fausement et sans droit lesdits habitants ont nommé un maire et des jurés, condamne ceux qui se sont attribué ces qualités pour administrer les affaires de la ville en deux cents livres tournois d'amende envers le roi ».

Comme toutes les communautés religieuses, l'abbaye de Chelles savait, elle, conserver ses titres ; l'arrêt de 1319 ne fut point oublié ! La très énergique Marguerite de Pacy avait su montrer le poids de son autorité ; elle manqua peut-être de mesure ...

Nous voici en 1618 (Avocat, ah ! Passons au déluge). Une contestation entre les Dames, le seigneur de Brou, les habitants de Chelles, ceux de Brou et ceux de Villeneuve-aux-Aulnes s'élève une fois de plus (elle se réveillait chaque année depuis des siècles) au sujet du droit de pacage dans les marais de Chelles, dont l'abbaye se prétendait à tort ou à raison propriétaire.

Pour obtenir un règlement définitif, Paul-Esprit FEYDEAU, seigneur de Brou, propose en 1744 une transaction équitable, que par lassitude tout le monde accepte, même les religieuses. Mme de CLERMONT ne badinait pourtant pas avec les droits imprescriptibles de son illustre abbaye.

Le poids est ici celui d'une botte de foin, mais la mesure, le siècle ...

Et c'est précisément une question de mesures qui provoque le troisième procès dont je veux vous entretenir.

Les Dames de Chelles étaient décimatrices de la paroisse de Mitry ; en contrepartie, elles avaient la charge de payer le gros auquel avaient droit les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Mitry et le sieur curé de ce lieu ; ce règlement était fait suivant la mesure de Chelles, dite de Sainte-Bathilde.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle, ces messieurs élevèrent la prétention de se faire servir suivant la mesure de Paris, plus forte de 15/48^e, ce qui n'était pas peu de chose. Ils y mettaient d'autant plus d'acharnement que les grains étaient rares, donc chers⁷. Invoquant l'usage immémorial, l'abbaye n'eut pas de peine à faire triompher son bon droit devant le Parlement de Paris.

Si j'évoque ce mince litige, point de départ et d'arrivée de tout mon propos, c'est d'abord qu'il illustre assez bien cette complexité des mesures anciennes : imaginez qu'allant chez votre crémier, on vous serve à Chelles un litre ne contenant que 69 centilitres. En notre époque mathématique, où le gabarit des coquilles d'escargot est fixé par arrêté ministériel, seul le pain de fantaisie peut encore se permettre - il ne s'en prive pas - un poids de fantaisie. En ce temps-là,

⁷ c.f. conférence de M. COLNAT, Bull. n° 26 et 27

au contraire, point n'était besoin de vendre les poids avec leurs tiges, ni les carottes avec terre et fanes.

Mais notre Société a la bonne fortune de posséder le texte imprimé d'un mémoire en défense de nos Dames dans ce procès qui les opposait aux notables de Mitry. Il s'agit d'une plaquette de huit pages, adressée à Monsieur Le Tourneur, Rapporteur, et signée de GAULTIER, Procureur (nous dirions avoué). Elle a été imprimée chez la Veuve L. d'HOURY, rue de la Harpe ? Au Saint-Esprit, en 1738. Notre exemplaire est relié et porte l'ex-libris de Paul QUESVERS, ce collectionneur de Montereau dont notre ami Clément nous a souvent parlé.

Je ferai grâce à mes lecteurs du raisonnement poursuivi dans ce mémoire : le Procureur des Dames expose le litige et, à défaut de titre indiscutable et d'étalon de la mesure de Chelles, invoque la possession immémoriale. Après avoir rappelé des espèces analogues dans le passé, il résume les arguments des demandeurs et les réfute un à un. Un bref extrait nous donnera une idée du style : « Nous avons en matière de prescription des principes généraux auxquels il n'est pas possible de se refuser. Aux termes de notre Coutume, art. 119 et 123, le Titre est suppléé par la possession de 30 et 40 ans, elle nous constitue dans un état de bonne-foy ; c'est le sentiment précis de DUMOULIN, et de tout ce que nous avons de plus célèbres commentateurs. Mais avec quelle énergie ne s'expliquent-ils sur la possession centenaire ? Habet vim constituti, rien ne peut la surmonter. Qu'il nous soit permis de rendre les magnifiques expressions de BRODEAU sur l'art. 12. num. 6 : c'est une nuit qui couvre et enveloppe toutes choses ; c'est un profond repos qui établit l'assurance dans la société civile ; une franchise qui défend par le seul respect de ses rides et de son antiquité, contre les attaques du téméraire plaideur ; en un mot, il n'est rien que l'espace de cent ans ne forme, ne borne et n'accomplisse ».

Ces quelques aperçus, sans prétention aucune à l'inédit, manifestent la complexité des relations économiques et juridiques du temps passé. On constate les entraves que ce fatras séculaire apportait au développement normal de la nation riche et peuplée qu'était la France du XVIII^e siècle. Les essais de grands économistes (dont TURGOT), s'émoissant contre la résistance opiniâtre des privilégiés (noblesse, clergé, parlements, corporations), l'explosion était inévitable.

C'est, si j'ose dire, le principe de la marmite de PAPIN appliqué à la politique.